

SERVITUDES DE TYPE I2

SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS HYDRAULIQUES CONCEDEES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A– Energie

c) Energie hydraulique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Objet des servitudes d'utilité publique (SUP)

Pour l'exécution des obligations afférentes à la concession d'énergie hydraulique, notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le concessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée par l'autorité administrative. S'il y a lieu à expropriation, la DUP est prise conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A défaut d'expropriation, la DUP est prise selon la procédure prévue par le code de l'énergie.

En application des articles L. 521-7 et L. 521-8 du code de l'énergie, la DUP confère au concessionnaire :

- Une servitude d'occupation temporaire : droit d'occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou, s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant aux dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;
- Une servitude de submersion : droit de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;
- Une servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage, pour la restitution de l'énergie sous forme électrique.

Modalités d'institution des servitudes

Servitudes conventionnelles :

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions peuvent avoir valeur de SUP¹.

Servitudes instituées par arrêté préfectoral :

La procédure d'institution de SUP peut être mise en œuvre selon les modalités prévues aux articles R. 323-9 à R. 323-14 du code de l'énergie, par arrêté préfectoral. Cet arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées. Le pétitionnaire notifie l'arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier (R. 323-14 du code de l'énergie).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 4 et 5 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Article 35 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la DUP des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Décret n°88-486 du 27 avril 1988 pris pour l'application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes de concession et de DUP des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, l'instruction des projets et leur approbation ;
- Titres II, III et IV du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de DUP des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- Décret n°60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi modifiée du 16 octobre 1919 en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes de concession et de DUP des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, l'instruction des projets et leur approbation ;
- Décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1846 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi (articles 22 à 30 du décret).

Textes en vigueur :

- Articles L. 521-7 à L. 521-13 du code de l'énergie ;
- Articles R.323-7 à D.323-16 et R521-50 et du code de l'énergie
- Cahier des charges en vigueur des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs en application des cahiers des charges type approuvés par décret de 1920 (article 3) ou de 1999 (articles 3 et 6) ;
- Articles 7, 8 et 11 du modèle de cahier des charges des concessions d'énergie hydraulique annexé au décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions.

¹ Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les concessionnaires titulaires d'un contrat de concession d'énergie hydraulique notamment EDF, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM).

Les administrateurs locaux pour cette SUP sont les DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés préfectoraux, au recueil des actes administratifs de la préfecture et aux annexes des PLU et des cartes communales
- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

La dernière version du standard CNIG (Conseil national de l'information géolocalisée) SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Arrêté préfectoral contenant le plan graphique.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les ouvrages de concession d'énergie hydraulique sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour la conduite forcée par exemple ;
- ponctuels pour les pylônes ou turbines par exemple ;
- surfaciques pour le poste électrique par exemple.

L'assiette

Les SUP s'exercent sur le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral ou dans la convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire. L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Tour séquoia

92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : hydro.dgec@developpement-durable.gouv.fr